

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.766 du 11 avril 2000

A. 90.373/XI-8498

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me R.-M. SUKENNIK, avocat,
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 mars 2000 par XXX
de nationalité pakistanaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision d'irrecevabilité d'une demande en révision du
15 mars 2000, notifiée le 20 mars 2000;

Vu la demande de mesures provisoires et
d'astreinte introduite simultanément par le même requé-
rant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 mars
2000 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. CICUREL, loco Me M.-R. SUKENNIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 10 juin 1997; que sa demande d'asile a abouti à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juin 1998 confirmant le refus de séjour;

Considérant que le 17 novembre 1998, le requérant a contracté mariage, au Danemark, avec une ressortissante belge; que le requérant ayant sollicité auprès de l'administration communale de Colfontaine son établissement en Belgique en qualité de conjoint d'une belge, le délégué du Ministre a invité, le 18 janvier 1999, le Bourgmestre de Colfontaine à lui notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13), motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, alinéa 1, 1^{er} de la loi du 15/12/1980, l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

défaut de visa.

Le fait d'être conjoint d'une ressortissante Belge ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981";

que la notification a été faite le 25 janvier 1999; que le 29 janvier 1999, le requérant a introduit un recours en révision contre cette décision; que par deux lettres datées du 4 juin 1999, la partie adverse a informé respectivement, le Bourgmestre de Colfontaine, aux fins de notification, et le requérant de la décision déclarant

irrecevable la demande en révision sur la base des motifs suivants :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64:

1/ tous refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre".

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49 § 1er alinéa 1 et 61 § 1er alinéa 1 de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir être en possession d'un passeport valable revêtu le cas échéant d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut valablement exercer son droit au séjour, et de lui donner un ordre de quitter le territoire".

que cette décision qui indique que le requérant doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 25 janvier 1999 a été notifiée au requérant, par l'administration communale, le 30 juin 1999;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée du 4 juin 1999; que par une lettre datée du 7 juin 1999, adressée au Bourgmestre de Colfontaine, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il y invoque, essentiellement, sa situation de conjoint de belge; que le 16 décembre 1999, le délégué du Ministre a déclaré é irrecevable la demande d'autorisation de séjour et décidé de délivrer au requérant un ordre de quitter le

territoire; que ces décisions ont été notifiées le 30 décembre 1999; que la première décision est motivée par la circonstance que les motifs invoqués dans la demande ne sont pas des circonstances exceptionnelles; que l'ordre de quitter le territoire est motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, al. 1, 1/ de la loi du 15/12/1980.
L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. - Défaut de passeport valable - Défaut de visa.

Le fait d'être conjoint d'un ressortissant belge/CEE ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 08/10/1981.

La demande d'autorisation de séjour introduite le 07/06/1999 auprès du Bourgmestre de 7340 Colfontaine en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) a été déclarée irrecevable le 16/12/1999";

Considérant que le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 16 décembre 1999; que le 30 décembre 1999, il a toutefois introduit une demande en révision contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 30 décembre 1999; que dans cette demande le requérant écrit, notamment, que le troisième motif de la décision, fondé sur l'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour, "peut être écarté" eu égard aux circonstances de l'affaire et "à la jurisprudence du Conseil d'Etat en cette matière"; que le requérant vise la jurisprudence du Conseil d'Etat qui reconnaît un recours en révision, au sens de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980, notamment, à l'étranger conjoint d'un belge, qui demande l'établissement, contre l'ordre de quitter le territoire fondé sur "le défaut de visa" et pris avant toute délivrance d'un premier titre de séjour; que par une lettre datée du 15 mars 2000, le délégué du Ministre a invité le Bourgmestre de Colfontaine à notifier au requérant sa décision de ne pas prendre en considération

la demande en révision; que la lettre ajoute que le requérant doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 30 décembre 1999; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64:

1/ tous refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre".

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49 § 1er alinéa 1 et 61 § 1er alinéa 1 de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire; à savoir un passeport valable national valable muni d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut se voir reconnaître le droit au séjour, et de lui donner un ordre de quitter le territoire.";

Considérant qu'en introduisant une simple demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 après la décision du 4 juin 1999 déclarant irrecevable sa demande en révision plutôt qu'un recours au Conseil d'Etat invoquant le droit de séjour fondé sur les articles 40 § 6 et 42 de la loi précitée, le requérant a renoncé à se prévaloir de ce droit et à s'inscrire dans le prolongement de celui-ci, nonobstant l'artifice auquel il a eu recours en introduisant une demande en révision circonscrite à un seul motif de l'ordre de quitter le territoire notifié le 30 décembre 1999 et consécutif à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que le requérant s'est, par ailleurs, abstenu d'attaquer; que le requérant est à l'origine du préjudice grave

difficilement réparable qu'il invoque et qu'il lie à son éloignement du territoire;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de mesures provisoires et d'astreinte, qui est l'accessoire de la demande de suspension, doit suivre le même sort que celle-ci,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le onze avril deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	M. - L. WILLOT-THOMAS.
----------------	------------------------